



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Réflexions Chrétiennes, Sur Divers Sujets De Morale

Utiles A Toutes Sortes de personnes, & particulièrement à celles qui font
la Ratraite spirituelle un jour chaque mois

Croiset, Jean

Paris, 1710

Privilege Dv Roy.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-46072](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-46072)

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prevosts, Bailiffs, Senêchaux, leurs Lieutenans Civils, & tous autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Nôtre bien amé EDMÉ COUTEROT, Libraire à Paris, Nous ayant fait exposer qu'il desireroit faire imprimer, & donner au Public un Livre intitulé : *Retraite spirituelle pour un jour de chaque mois, avec des Reflexions Chrétiennes*, composé par le Pere JEAN CROISET, de la Compagnie de JESUS, s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Privilege general sur ce necessaires : Nous avons permis & permettons par ces Presentes, audit Exposant, de faire imprimer ledit Livre, par tel Imprimeur qu'il voudra choisir, en telle forme, marge, caractère, en un, ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon luy semblera, de le vendre, ou faire vendre par tout nôtre

Royaume pendant le temps de huit années consecutives, à compter du jour, & datte desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance; & à tous Imprimeurs-Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, & contrefaire ledit Livre, en tout, ni partie, sous quelque pretexte que ce soit, sans la permission expresse, & par écrit, dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'aman- de contre chacun des contrevenans, dont un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interests, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour; que l'im- pression de ce Livre sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, & ce conformément aux Reglemens de la Li- braire; & qu'avant de l'exposer en ven-

te, il en fera mis deux Exemplaires dans
nôtre Biblioteque publique, un dans
celle de nôtre Château du Louvre, &
un dans celle de nôtre tres-cher & feal
Chevalier Chancelier de France, le
Sieur Phelyppeaux, Comte de Pont-
chartrain, Commandeur de nos Or-
dres; le tout à peine de nullité des
Presentes; du contenu desquelles vous
mandons & enjoignons de faire jouir
ledit Exposant, ou ses ayans cause,
pleinement & paisiblement, sans souf-
frir qu'il luy soit causé aucun trouble
ou empêchement: Voulons que la Co-
pie desdites Presentes, qui sera impr-
mée au commencement ou à la fin des-
dits Livres, soit tenuë pour bien &
dûëment signifiée, & qu'aux Copies
collationnées par l'un de nos amez, &
seaux Conseillers-Secretaires, foy soit
ajoutée comme à l'Original; Com-
mandons au premier nôtre Huissier, ou
Sergent, de faire pour l'exécution des
Presentes, tous Actes requis & neces-
saires, sans autre permission, nonob-
stant clameur de Haro, Charte Nor-
mande, & Lettres à ce contraires;
CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à
Versailles le huitième jour d'Août,

l'an de grace mil sept cens six, & de
nôtre regne le soixante-quatre, Par le
Roy en son Conseil.

Signé, CARPOT.

*Registré sur le Registre num. 2. de la
Communauté des Libraires & Imprimeurs
de Paris, page 131. num. 276. conformé-
ment aux Reglemens, & notamment à
l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703.
A Paris, ce neuvième jour d'Août mil sept
cens six.*

Signé, GUERIN, Syndic.